



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Dentistes

Question écrite n° 36192

Texte de la question

M Henri Cuq signale a Mme le ministre delegue aupres du ministre des affaires sociales et de l'emploi, charge de la sante et de la famille, les inquietudes des professionnels de sante et notamment des chirurgiens-dentistes liberaux, relatives a l'application de l'arrete du 3 novembre 1987, fixant les tarifs d'honoraires des professions de sante. Sa mise en application risque d'entrainer une nationalisation de fait de la medecine puisque l'article 3 de cet arrete supprime toute distinction entre les prix et tarifs fixes par la convention et ceux qui ne le sont pas. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaitre son sentiment afin d'apaiser les inquietudes des professions de sante concernees.

Texte de la réponse

Reponse. - L'arrete du 3 novembre 1987 relatif aux prix et tarifs d'honoraires des professions medicales, traduisant la reduction des pouvoirs de l'Etat au benefice des procedures conventionnelles, a ete pris en application de l'article L 162-38 du code de la securite sociale, qui pose explicitement le principe du respect des conventions dument approuvees. Par son article 1er, cet arrete prevoit que toute intervention sur le niveau ou sur l'evolution des honoraires dont la convention prevoit la liberte, soit ceux des praticiens beneficiaires d'un droit a depassement permanent ou relevant du secteur a honoraires libres, est desormais impossible. En cas de non renouvellement de la convention, l'article 2 de cet arrete prevoit que le maintien des honoraires au niveau conventionnel ne concerne que les tarifs explicitement fixes par le texte anterieur, ce qui permet la poursuite du remboursement des assures sociaux sur des bases inchangees. Cet article precise enfin qu'en l'absence de texte conventionnel, les honoraires peuvent etre majores par arrete interministeriel, cette disposition permettant d'etudier avec souplesse les demandes des professions medicales et para-medicales.

Données clés

Auteur : [M. Cuq Henri](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 36192

Rubrique : Professions medicales

Ministère interrogé : santé et famille

Ministère attributaire : santé et famille

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 février 1988, page 544

Réponse publiée le : 18 avril 1988, page 1695